Cahier des charges de la licence attribuée à Moratel S.A pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau radioélectrique à Ressources Partagées (3RP) au Royaume du Maroc

Version consolidée

Pour faciliter la lecture du **Cahier des Charges la société Moratel S.A** la présente version consolidée est la compilation des textes suivants :

- Décret n° 2-03-193 du 20 rabii l 1424 (22 mai 2003). (B.O n°5118 du 19-6-2003).
- Décret n°2-05-1466 du 22 rabii | 1427 (21 avril 2006). (B.O n°5418 du 4-5-2006).
- Décret n° 2-18-941 du 18 journada I 1440 (25 janvier 2019). (B.O n°6750 du 7-2-2019).

Il est vivement recommandé de prendre également connaissance des décrets mentionnés ci-dessus dans leurs versions telles que publiées au Bulletin Officiel du Royaume. Le lecteur est invité à télécharger les textes de ces décrets à partir de l'adresse : http://www.anrt.ma.

Cette licence a été renouvelée pour une période supplémentaire de cinq (5) ans à compter du 19 juin 2018 en vertu du décret n° 2-18-941 sus-visé.

CHAPITRE I : ECONOMIE GENERALE ET DUREE DE LA LICENCE

Article 1: Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges (le « Cahier des Charges ») fixe les conditions d'attribution d'une licence nationale pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications, utilisant les techniques de partage des fréquences, communément appelés 3RP (Réseaux Radioélectriques à Ressources Partagées), au Royaume du Maroc.

Article 2: Terminologie

Outre les définitions données dans la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, telle qu'elle a été modifiée et complétée, et ses textes

d'application, il est fait usage dans le présent Cahier des Charges de termes qui sont entendus de la manière suivante :

2.1. Réseau 3RP

Ensemble des infrastructures terrestres établies et exploitées par MORATEL S.A., y compris les terminaux d'accès au réseau 3RP, permettant l'établissement de communications radioélectriques conformément aux dispositions de l'article 4 du présent cahier des charges.

Dans le présent Cahier des Charges, seules les infrastructures terrestres sont considérées.

2.2. Abonné

Toute personne physique et/ou morale souscrivant, pour son propre usage ou pour un usage avec ses filiales et ses succursales, aux services offerts par le réseau 3RP d'MORATEL S.A., dans le cadre d'un contrat avec celui-ci ou avec une société de commercialisation de ses services en régime de sous-traitance.

2.3. Flotte

Elle est composée des utilisateurs et/ou d'installations relevant d'un même abonné.

2.4. Station de base

Installation radioélectrique fixe appartenant au réseau 3RP d'MORATEL S.A. ayant notamment pour rôle l'acheminement des communications et la gestion des abonnés du réseau d'MORATEL S.A.

2.5. Terminal d'accès au réseau 3RP

Installation radioélectrique (fixe et/ou mobile) permettant d'accéder au réseau 3RP d'MORATEL S.A.

2.6. Système de contrôle et de supervision

Ensemble des équipements et logiciels qui gèrent et contrôlent le bon fonctionnement du réseau, notamment la gestion des flottes et des files d'attente, la distribution des appels de flottes, la gestion des canaux de fréquences, la supervision de la qualité de service et la gestion de la durée des appels.

2.7. Jour ouvrable

Jour de la semaine, à l'exception des samedis et des dimanches, qui n'est pas fermé, de façon générale, pour les administrations ou les banques marocaines.

2.8. Licence

Droit d'établissement et d'exploitation d'un réseau public 3RP.

Article 3 : Textes de référence

- 3.1. La licence attribuée à MORATEL S.A. doit être exécutée conformément à l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et des normes marocaines et internationales en vigueur, notamment les normes fixées ou rappelées par le présent Cahier des Charges ainsi que des textes suivants:
 - La loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n° 1/97-162 du 7 août 1997, telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n°79-99, promulguée par le dahir n°1-01-123 du 29 rabii l 1421 (22 juin 2001).
 - Le décret n° 2-97-1025 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif à l'interconnexion des réseaux de télécommunications.
 - Le décret n° 2-97-1026 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) relatif aux conditions générales d'exploitation des réseaux publics des télécommunications.
 - Le décret n°2-05-772 du 6 Journada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économiques;
 - L'arrêté du ministre des télécommunications n° 310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation de fréquences radioélectriques, tel qu'il a été modifié et complété;
- 3.2. Les prescriptions des textes législatifs et réglementaires ont priorité sur celles du présent Cahier des Charges au cas où l'une de ses dispositions serait en contradiction avec celles desdits textes.

Article 4 : Objet de la licence

- 4.1. La licence attribuée à MORATEL S.A. a pour objet la fourniture d'infrastructures et de services pour les besoins de l'établissement de communications au sein d'une même flotte.
- 4.2. Lorsqu'il s'agit de mesures devant répondre aux exigences de la sécurité publique ou de la défense nationale, l'établissement de communications entre des flottes différentes peut être autorisé par l'ANRT.
- 4.3. Dans le cas visé à l'article 4.2 ci-dessus, une demande d'autorisation est déposée à l'ANRT, préalablement à la réalisation de l'opération envisagée. La demande contient toute information sur l'opération envisagée.

Article 5 : Entrée en vigueur, durée et renouvellement de la licence

- 5.1. La licence, objet du présent Cahier des Charges, est délivrée par décret (le "Décret d'Attribution") pris conformément à la législation en vigueur. La date dudit décret vaut date d'entrée en vigueur de la licence.
- 5.2. L'ouverture commerciale du service doit intervenir au plutôt six (06) mois à compter de la date de notification à MORATEL S.A. de la décision officielle d'attribution de la licence et au plus tard douze (12) mois à compter de la date précitée.
 - MORATEL S.A. est tenu d'informer l'ANRT, huit (08) jours ouvrables avant la date effective, du début de la commercialisation de ses services.
- 5.3. La licence d'établissement et d'exploitation du réseau public objet du présent Cahier des Charges est accordée pour une durée de dix (10) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence telle que définie à l'article 5.1 ci-dessus.
 - Aucune exclusivité pour ce type de services n'est attribuée dans le cadre de la présente licence. Le gouvernement se réserve le droit de lancer, à tout moment, des appels à concurrence pour la délivrance de licences d'exploitation de services de télécommunications du même type ou utilisant des techniques similaires.
- 5.4. Sur demande déposée auprès de l'ANRT par MORATEL S.A. six (06) mois au moins avant la fin de la période de validité de la licence, celle-ci peut être renouvelée par périodes supplémentaires n'excédant pas cinq (05) ans chacune.

Le renouvellement de la licence, objet du présent Cahier des Charges, n'est pas soumis aux procédures de l'appel à la concurrence. Il intervient par décret sur recommandation de l'ANRT. Le renouvellement de la licence est éventuellement assorti de modifications des conditions du présent Cahier des Charges.

Il peut être opposé un refus à la demande de renouvellement si MORATEL S.A. a manqué de manière sérieuse dans l'exécution de ses obligations définies par le présent Cahier des Charges au cours de la durée initiale ou étendue de la licence. Ce refus n'ouvre droit à aucun dédommagement.

Article 6 : Nature de la licence

- 6.1. La licence objet du présent Cahier des Charges est personnelle.
- 6.2. Elle ne peut être cédée à un tiers que conformément aux conditions de l'article 12 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 7: Forme juridique d'MORATEL S.A. et actionnariat

- 7.1. MORATEL S.A. doit être constitué et demeurer sous la forme d'une société de droit marocain.
- 7.2. L'actionnariat d'MORATEL S.A. est indiqué en annexe 1. Toute modification de la répartition de l'actionnariat d'MORATEL S.A. doit faire l'objet d'une notification à l'ANRT.
- 7.3. Est soumise à l'approbation préalable de l'ANRT,
 - (a) toute modification de plus de cinq pour cent (5%) de la répartition de l'actionnariat d'MORATEL S.A.,
 - (b) toute prise de participation d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc au capital social et/ou en droits de vote d'MORATEL S.A., et
 - (c) toute prise de participation d'MORATEL S.A. au capital social et/ou en droits de vote d'un exploitant de réseaux publics de télécommunications au Maroc.

Article 8 : Engagements internationaux et coopération internationale

8.1. MORATEL S.A. est tenu de respecter les conventions et les accords internationaux en matière de radiocommunications et notamment les

conventions, règlements et arrangements de l'Union Internationale des Télécommunications et des organisations restreintes ou régionales de télécommunications auxquels adhère le Royaume du Maroc.

Il tient l'autorité gouvernementale chargée des télécommunications et l'ANRT informées des dispositions qu'il prend à cet égard.

8.2. MORATEL S.A. pourra être autorisé à participer à des organismes internationaux ou régionaux traitant des radiocommunications.

CHAPITRE 2: CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU

Article 9 : Conditions d'établissement du réseau

9.1. Spécifications des équipements et installations radioélectriques : MORATEL S.A. devra s'assurer que les équipements connectés à son réseau sont préalablement agréés par l'ANRT conformément aux articles 15 et 16 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée et à la réglementation en vigueur.

MORATEL S.A. ne peut s'opposer à la connexion à son réseau d'un équipement agréé dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

- 9.2. Infrastructure réseau
- 9.2.1. Architecture du réseau

Le réseau 3RP est composé de trois parties essentielles :

- a- Les stations de base;
- b- Un ou plusieurs systèmes de contrôle et de supervision du réseau :
- c- Les terminaux d'accès;

Toutes les composantes du réseau 3RP d'MORATEL S.A. doivent être installées sur le territoire national.

9.2.2. Liaisons de transmissions propres

MORATEL S.A. est autorisé à construire son propre réseau de transmission.

Il peut établir des liaisons filaires et/ou radioélectriques, notamment les liaisons par faisceaux hertziens, sous réserve de disponibilité de fréquences, pour assurer les liaisons de transmission exclusivement entre:

- les équipements de son réseau installé sur le territoire national ; et
- les équipements de son réseau installé sur le territoire national et les points d'interconnexion sur le territoire marocain avec les

autres exploitants de réseaux publics de télécommunications au Maroc dans les conditions visées par l'article 9.4 ci-dessous. Ces liaisons ne concernent pas les terminaux d'accès.

9.2.3. Location d'infrastructure

MORATEL S.A. peut également louer auprès de tiers des liaisons ou des infrastructures pour assurer un lien direct entre ses équipements dans le respect de la réglementation en vigueur.

Les modalités techniques et financières de location de capacité de transmission doivent être transmises, pour information, à l'ANRT avant leur mise en œuvre.

9.3. Fréquences

9.3.1. Conditions d'utilisation des fréquences

MORATEL S.A. disposera des bandes de fréquences pour opérer son réseau. Ces bandes seront fixées après l'appel à concurrence et selon le critère de disponibilité et des besoins exprimés par MORATEL S.A..

L'ANRT pourra également, si nécessaire, imposer des conditions de couverture et des limites de puissance de rayonnement, sur l'ensemble du territoire national ou sur des régions spécifiques.

MORATEL S.A. communique, préalablement au déploiement de son réseau ou à la demande de l'ANRT, un plan d'utilisation des canaux de fréquences qui lui sont assignées.

9.3.2. Interférences

MORATEL S.A. devra garantir la compatibilité de son réseau avec les réseaux radioélectriques existants et prendra toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les brouillages préjudiciables.

Sous réserve du respect de la réglementation en vigueur, des impératifs de la coordination nationale et internationale et à la condition de ne pas provoquer des interférences ou brouillages nuisibles constatés, les conditions techniques d'établissement et d'exploitation et les puissances de rayonnement sont libres.

En cas d'interférences entre des systèmes de radiocommunications exploités au Maroc, les exploitants desdits systèmes doivent, au plus tard dans les sept (07) jours suivant la date du constat, informer l'ANRT de la date et du lieu des interférences et des conditions d'exploitation en vigueur ainsi que des canaux objets de l'interférence. Ces

exploitants soumettent pour approbation de l'ANRT, dans un délai maximum d'un (01) mois, les mesures qui auraient été convenues entre les parties concernées afin de remédier aux dites interférences.

9.4. Interconnexion

MORATEL S.A. bénéficie du droit d'interconnexion notamment pour les besoins d'acheminement des appels d'urgence et pour les exigences de la défense nationale ou de la sécurité publique.

Pour les autres besoins, l'ANRT délivrera les autorisations au cas par cas.

9.5. Utilisation des domaines public/privé de l'Etat pour l'installation des équipements.

9.5.1. Etablissement des installations

MORATEL S.A. a le droit de réaliser les travaux nécessaires à l'établissement, l'exploitation et l'extension de son réseau. Il s'engage à respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment en matière d'aménagement du territoire et de protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation d'équipements ou d'ouvrages particuliers.

9.5.2. Mise à disposition d'infrastructures

Conformément aux dispositions de l'article 22 bis de la loi n°24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et les textes pris pour son application, MORATEL S.A. bénéficie du droit d'accéder notamment aux ouvrages de génie civil, aux artères et canalisations et aux points hauts dont peuvent disposer les personnes morales de droit public, les concessionnaires de services publics et les exploitants de réseaux publics de télécommunications.

Les accords de co-implantation ou de partage des installations visées au présent paragraphe font l'objet d'accords commerciaux et techniques entre les parties concernées. Ces accords sont transmis dès leur signature à l'ANRT. L'ANRT tranche les litiges y relatifs.

9.6. Zone de couverture

MORATEL S.A. est soumis à l'obligation de couverture qui consiste en la mise en place et la mise en œuvre des moyens nécessaires à l'établissement de son réseau et à l'exploitation de ses services couvrant en territoire les zones figurant en annexe 2 dans les délais indiqués dans cette même annexe.

Article 10: Conditions d'exploitation du service

Les conditions d'exploitation du service doivent être remplies et assurées conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée et du décret n° 2-97-1026 susvisés à compter de l'ouverture commerciale du service qui doit intervenir dans le délai indiqué à l'article 5.2 ci-dessus.

10.1. Permanence et continuité du service

MORATEL S.A. s'oblige à prendre les mesures nécessaires pour assurer un fonctionnement régulier et permanent des installations de son réseau et sa protection. Il doit mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations.

Dans le respect du principe de continuité, et sauf en cas de force majeure dûment constatée, MORATEL S.A. ne peut interrompre la fourniture du service de télécommunication sans y avoir été, préalablement, autorisé par l'ANRT.

10.2 Qualité de service

10.2.1 MORATEL S.A. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour atteindre des niveaux de qualité de service comparables aux standards internationaux.

MORATEL S.A. doit garantir une redondance au niveau de la station de base principale ainsi que du système de contrôle et de supervision afin d'assurer la sécurisation du réseau et la continuité du service. L'infrastructure installée doit être flexible et permettre des extensions du réseau sans perturbation des installations existantes.

Les critères de qualité de service sont définis en annexe 3.

L'ANRT peut procéder à des contrôles auprès d'MORATEL S.A. Ce dernier doit mettre à la disposition de l'ANRT tous les moyens nécessaires à cet effet.

10.2.2 MORATEL S.A. est tenu d'assurer une permanence du service 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7, sauf impératifs techniques justifiées.

10.3. Confidentialité et sécurité des communications

Sous réserve des prescriptions exigées par la défense nationale et la sécurité publique et des prérogatives de l'autorité judiciaire et par la réglementation en vigueur, MORATEL S.A. prend des mesures propres à assurer le secret des informations qu'il détient sur la localisation des utilisateurs de ses abonnés.

MORATEL S.A. est tenu de porter à la connaissance de ses agents les obligations auxquelles ils sont assujettis et les sanctions qu'ils encourent en cas de non-respect du secret des correspondances.

Lorsque son réseau ne réunit pas les conditions de confidentialité requises, MORATEL S.A. est tenu d'en informer ses abonnés.

Il informe également ses abonnés des services existants permettant, le cas échéant, de renforcer la sécurité des communications.

10.3.1. Informations nominatives sur les abonnés d'MORATEL S.A.

MORATEL S.A. prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient, qu'il traite ou qu'il inscrit sur le module d'identification des abonnés dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout abonné, ainsi que l'ensemble de ses utilisateurs, doivent faire l'objet d'une identification précise comportant notamment les éléments suivants :

- nom, prénom,
- adresse,
- photocopie d'une pièce d'identité officielle et du registre du commerce dans le cas d'une personne morale.

Cette identification doit être faite au moment de la souscription de l'abonnement.

MORATEL S.A. est tenu de soumettre à l'ANRT, à la fin de chaque mois, la liste de ses abonnés (et de leurs utilisateurs). L'ANRT dispose d'un délai de deux mois pour demander éventuellement de cesser les émissions d'un abonné et/ou de résilier, momentanément ou définitivement, le contrat liant l'exploitant à cet abonné.

10.3.2. Neutralité

MORATEL S.A. garantit que son service est neutre vis-à-vis du contenu des informations transmises sur son réseau.

Il s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la neutralité de son personnel vis-à-vis du contenu des messages transmis sur son réseau. A cet effet, il offre le service sans discrimination quelle que soit la nature des messages transmis et il prend les dispositions utiles pour en assurer l'intégrité.

10.4. Défense nationale, sécurité et sûreté publiques et prérogatives de l'autorité judiciaire

MORATEL S.A. est tenu de prendre toutes les mesures pour se conformer aux prescriptions exigées par la défense nationale, la sécurité et la sûreté publiques et les prérogatives de l'autorité judiciaire telles que stipulées par la législation et la réglementation en vigueur, et d'intégrer, à sa charge, dans ses installations, les équipements nécessaires à cet effet. A ce titre, il s'engage notamment à :

- assurer le fonctionnement régulier de ses installations ;
- garantir la mise en œuvre, dans les meilleurs délais, de moyens techniques et humains susceptibles de pallier les conséquences les plus graves des défaillances, de neutralisation ou de destruction de ses installations;
- pouvoir répondre pour sa part aux besoins de la défense nationale et de la sécurité et de la sûreté publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- mettre à la disposition des autorités compétentes les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission. A ce titre, MORATEL S.A. est tenu de se conformer aux instructions des autorités judiciaires, militaires et de police ainsi qu'à celles de l'ANRT;
- donner suite, en cas de crise ou de nécessité impérieuse, aux instructions des autorités publiques imposant une interruption partielle ou totale du service ou prescrivant une suspension des émissions radioélectriques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. MORATEL S.A. respecte l'ordre des priorités de rétablissement des liaisons concernant plus spécialement les services d'Etat, les organismes chargés d'une mission d'intérêt public ou contribuant aux missions de défense et de sécurité et de sûreté publiques;
- être en mesure d'établir des liaisons spécialement étudiées ou réservées pour la sécurité publique selon les modalités techniques fixées par convention avec les services d'Etat concernés;

- élaborer et mettre en œuvre les plans pour les secours d'urgence établis périodiquement en concertation avec les organismes chargés des secours d'urgence et les autorités locales; et
- apporter, à la demande de l'ANRT, son concours aux organismes traitant au niveau national des questions de protection et de sécurité des systèmes de télécommunications dans les modalités fixées ou arrêtées par la législation et la réglementation en vigueur.

10.5. Cryptage et chiffrage

Sous réserve de l'obtention de l'autorisation préalable de l'ANRT, MORATEL S.A. peut procéder, pour ses propres signaux et/ou proposer à ses abonnés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, un service de cryptage.

Article 11: Conditions d'exploitation commerciale

- 11.1. Liberté des prix et commercialisation MORATEL S.A. bénéficie de :
 - la liberté de fixation des prix des services offerts à ses abonnés;
 - la liberté du système global de tarification;
 - la liberté de la politique de commercialisation.

L'ensemble des engagements relatifs à la politique tarifaire d'MORATEL S.A. sont indiqués en annexe 4.

Dans le cadre de ses relations contractuelles avec d'éventuels soustraitants, MORATEL S.A. doit veiller au respect des engagements de ces derniers au regard :

- de l'égalité d'accès et de traitement,
- de la structure tarifaire éditée par MORATEL S.A.,
- du respect de la confidentialité des informations détenues sur les usagers.

En tout état de cause, MORATEL S.A. conserve la responsabilité de la fourniture du service à ses abonnés.

L'ANRT peut demander à tout moment, et conformément à la réglementation en vigueur, de cesser certaines émissions.

11.2. Facturation

- 11.2.1 MORATEL S.A. devra installer, sur le territoire national, un système de facturation dans le cas où la tarification de ses services l'exige.
- 11.2.2 L'ANRT peut, à tout moment, procéder à la vérification de tout ou partie des équipements de facturation, du système informatique, des modes opératoires, des fichiers de données et des documents comptables utilisés dans la facturation des services de télécommunications.

11.3. Publicité des tarifs

MORATEL S.A. a l'obligation d'informer le public de ses tarifs et de ses conditions générales d'offres et de services.

MORATEL S.A. est tenu de publier les tarifs de fourniture de chaque catégorie de service, de connexion, de maintien, d'adaptation ou de réparation de tout terminal d'accès connecté à son réseau.

La notice portant publicité des tarifs se fera dans les conditions suivantes :

- Un exemplaire de la notice est transmis à l'ANRT au moins trente (30) jours avant l'entrée en vigueur de tout changement envisagé. L'ANRT peut exiger d'MORATEL S.A. de modifier tout changement de tarif de ses services ou de leurs conditions de vente, s'il apparaît que ces changements ne respectent pas, notamment, les règles de concurrence loyale et les principes d'uniformité des tarifs nationaux des services de télécommunications. Ils doivent être justifiés, à la demande de l'ANRT, au regard des éléments de coûts y afférents.
- Un exemplaire de la notice définitive, librement consultable, est mis à la disposition du public dans chaque agence commerciale ou point de vente d'un sous-traitant chargé de la commercialisation des services en question.
- Un exemplaire de la notice définitive ou les extraits appropriés sont remis ou envoyés à toute personne qui en fait la demande.
- Chaque fois qu'il y a modification des tarifs, les nouveaux tarifs et la date de leur entrée en vigueur sont clairement indiqués.

11.4. Comptabilité analytique

MORATEL S.A. se conforme aux prescriptions de l'article 4 du décret n°2-97-1026 susvisé pour la tenue et l'audit de sa comptabilité analytique.

11.5. Accessibilité

Le service est ouvert à tous ceux qui en font la demande dans le respect des dispositions de l'article 4 ci-dessus. A cette fin, MORATEL S.A. organise son réseau de manière à pouvoir satisfaire, dans un délai convenable, toute demande située dans la zone de couverture telle que figurant en annexe 2 et dans la mesure de la disponibilité des fréquences.

Ce délai ne pourra être supérieur à quinze (15) jours ouvrables, à l'issue d'une période de douze (12) mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la licence.

11.6. Egalité de traitement des abonnés

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, les abonnés sont traités de manière égale et leur accès au réseau est assuré dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires.

Les tarifs de raccordement, d'abonnement et des communications doivent respecter le principe d'égalité de traitement des abonnés et être établis de manière à éviter toute discrimination, notamment fondée sur la localisation géographique.

Les modèles des contrats proposés par MORATEL S.A. aux abonnés sont soumis au contrôle de l'ANRT qui vérifie que le contrat indique avec clarté et exactitude notamment les éléments suivants :

- les services offerts par MORATEL S.A., les délais de fourniture et la nature des services de maintenance;
- la période contractuelle minimale de souscription du contrat et ses conditions de renouvellement :
- les obligations de qualité de service de MORATEL S.A. et les compensations financières ou commerciales versées par MORATEL S.A. en cas de non respect de ces obligations ;
- les pénalités supportées par le client en cas de retard de paiement et les conditions d'interruption du service, après mise en demeure, en cas d'impayé; et
- les procédures de recours dont le client dispose en cas de préjudice subi du fait de MORATEL S.A..

CHAPITRE 3: CONTRIBUTION AUX MISSIONS GENERALES DE L'ETAT

Article 12: Respect de l'environnement

L'installation des infrastructures doit se faire dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux ainsi que dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public et les propriétés privées.

Les travaux sur la voie publique, nécessaires à l'établissement de ces infrastructures, sont à la charge de MORATEL S.A. et doivent s'effectuer conformément aux règlements et exigences techniques de voirie en vigueur.

Article 13 : Contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de télécommunications

Conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 telle qu'elle a été modifiée et complétée, MORATEL S.A. contribue annuellement au financement des programmes de recherche et de formation.

Le montant annuel de cette contribution est fixé :

- à 0,75 % du chiffre d'affaires d'MORATEL S.A. au titre de la formation et de la normalisation,
- et à 0,25 % de son chiffre d'affaires au titre de la recherche.

Le financement et la réalisation de ces programmes s'effectuent conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 14: Contribution aux missions et charges du service universel

MORATEL S.A. contribue annuellement au financement des missions du service universel, dans la limite de deux pour cent (2%) de son chiffre d'affaires, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 15 : Modalités de paiement des contributions aux missions générales de l'Etat (abrogé)

CHAPITRE 4: CONTREPARTIE FINANCIERE ET REDEVANCES

Article 16: Contrepartie financière

- 16.1 En application de l'article 10 de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, MORATEL S.A. est soumis au paiement d'une contrepartie financière.
 - Le montant de cette contrepartie financière s'élève à cinq cent mille Dirhams (500.000 Dhs) hors taxes.
- 16.2 La contrepartie financière est payable au comptant et en totalité dans les cinq (05) jours ouvrables suivant la date à laquelle est notifiée à MORATEL S.A. la décision officielle d'attribution de la licence.
 - Le paiement du montant de la contrepartie financière intervient par remise entre les mains du Directeur Général de l'ANRT d'un chèque de banque payable au Maroc, émis par un établissement bancaire autorisé au Maroc, pour le montant ci-dessus indiqué à l'ordre de la Trésorerie Générale du Royaume.
- 16.3 A défaut de paiement de la contrepartie financière dans le délai prévu à cet article, la licence est retirée de plein droit.

Article 17 : Redevances pour assignation de fréquences radioélectriques

- 17.1 Conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée, MORATEL S.A. est redevable d'une redevance annuelle d'utilisation des fréquences qui lui sont assignées.
- 17.2 Le montant de ces redevances est fixé conformément à la réglementation en vigueur. MORATEL S.A. s'en acquitte auprès de l'ANRT annuellement, en quatre (04) versements qui ont lieu respectivement fin mars, juin, septembre et décembre de l'année en cours.
- 17.3 Le recouvrement des redevances dues à ce titre s'effectue conformément aux dispositions de l'article 38bis de la loi n°24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 18: Autres redevances, taxes et fiscalité

MORATEL S.A. est assujetti aux dispositions fiscales en vigueur. A ce titre, il doit s'acquitter de tous impôts, droits, taxes et redevances instituées par la législation et la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 5: RESPONSABILITE D'MORATEL S.A.

Article 19: Responsabilité générale

MORATEL S.A. est responsable du bon fonctionnement de son réseau et du respect de l'intégralité des obligations du présent Cahier des Charges ainsi que du respect des principes et des dispositions législatives et réglementaires.

Article 20 : Couverture des risques par les assurances

- 20.1. MORATEL S.A. couvre sa responsabilité civile et professionnelle des risques encourus en vertu du présent Cahier des Charges, notamment au titre des biens affectés aux services, des ouvrages en cours de construction et des équipements en cours d'installation, par des polices d'assurance souscrites auprès de compagnies d'assurance agréées.
- 20.2. Il tient à la disposition de l'ANRT les attestations d'assurance en cours de validité.

Article 21 : Information et contrôle

- 21.1. MORATEL S.A. est tenu de mettre à la disposition de l'ANRT les informations ou documents financiers, techniques et commerciaux nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui lui sont imposées par les textes législatifs et réglementaires ainsi que par le Cahier des Charges objet de la licence qui lui a été délivrée.
- 21.2. MORATEL S.A. doit fournir sur une base mensuelle à l'ANRT les informations suivantes :
 - a) nombre d'abonnements à la fin de chaque mois ;
 - b) l'occupation moyenne (en minute) par canal de fréquences;
 - c) trafic moyen total;

- 21.3. MORATEL S.A. soumet à l'ANRT, au plus tard au 31 janvier de chaque année, un rapport détaillé sur l'exécution du présent Cahier des Charges.
- 21.4. MORATEL S.A. s'engage, dans les formes et les délais fixés par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent Cahier des Charges, à communiquer à l'ANRT les informations suivantes :
 - toute modification dans le capital et les droits de vote d'MORATEL S.A.;
 - description de l'ensemble des services offerts ;
 - tarifs et conditions générales de l'offre de service ;
 - les données de trafic et de chiffre d'affaires :
 - les informations relatives à l'utilisation qualitative et quantitative des ressources attribuées notamment fréquences ;
 - les informations nécessaires au calcul des contributions au financement du service universel ;
 - les données relatives à la qualité de service, notamment au regard des indicateurs pertinents permettant de l'apprécier, ;
 - l'ensemble des conventions d'interconnexion dans les cas prévus par l'article 4.2 ci-dessus;
 - les contrats entre MORATEL S.A. et les distributeurs, revendeurs ou sociétés de commercialisation ;
 - les conventions d'occupation du domaine public ;
 - les conventions de partage des infrastructures ;
 - les conventions de location de capacités ;
 - les modèles de contrats avec les abonnés ;
 - toute information nécessaire à l'instruction par l'ANRT des demandes de conciliation en vue de régler les litiges entre les exploitants de réseaux publics de télécommunications;
 - toute information nécessaire pour vérifier le respect de l'égalité des conditions de concurrence, et notamment les conventions ou contrats conclus entre les filiales d'MORATEL S.A., les sociétés appartenant au même groupe ou des branches d'activité d'MORATEL S.A. distinctes de celles couvertes par le présent cahier des charges; et
 - toute autre information ou document prévu par le présent Cahier des Charges ou la législation en vigueur.

21.5. L'ANRT est habilitée à procéder, par ses agents commissionnés à cet effet ou par toute personne dûment habilitée par elle, auprès d'MORATEL S.A. à des enquêtes, y compris celles qui nécessitent des interventions directes ou des branchements d'équipements externes sur son propre réseau dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 22 : Non-respect des conditions légales et réglementaires de la licence et du cahier des charges

- 22.1 Faute par MORATEL S.A. de remplir les obligations relatives à l'installation et à l'exploitation de son réseau qui lui sont imposées par la législation et la réglementation en vigueur et par le présent cahier des charges, il est passible, et sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales, des sanctions prévues aux articles 30 et 31 de la loi n° 24-96 susvisée.
- 22.2. Faute, par MORATEL S.A., de communiquer les informations exigées par la législation et la réglementation en vigueur, régissant notamment l'interconnexion des réseaux publics de télécommunications, l'utilisation des fréquences radioélectriques et des équipements de télécommunications, ce dernier s'expose aux sanctions prévues à l'article 29 bis de la loi n° 24-96 susvisée.
- 22.3 Aucune des sanctions légalement prises en vertu du présent article n'ouvre droit à indemnité au profit d'MORATEL S.A.

CHAPITRE 6: DISPOSITIONS FINALES

Article 23: Modification du Cahier des Charges

Durant la période de la licence, le présent Cahier des Charges ne peut être modifié que dans les conditions dans lesquelles il a été établi et approuvé conformément aux dispositions de la loi n° 24-96 susvisée, telle qu'elle a été modifiée et complétée.

Article 24 : Signification et interprétation du Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges, sa signification et son interprétation sont régies par les lois et les règlements en vigueur au Maroc.

Article 25 : Unités de mesure et monngie des contributions

- 25.1 Pour tous documents, mémoires, notes techniques, plans et autres écrits, MORATEL S.A. est tenu d'utiliser le système métrique et les unités de mesure s'y rattachant.
- 25.2 Les montants des différentes contributions, sont dus en dirhams.

Article 26: Langue du Cahier des Charges

Le présent cahier des charges est rédigé en arabe et en français. La version arabe fera foi devant les tribunaux marocains.

Article 27 : Election de domicile

MORATEL S.A. fait élection de domicile en son siège social :

Business Trade Center, Esapce Porte d'Anfa, 29, Rue Bab El Mansour, 3ème étage, n°8, Casablanca

Article 28: Annexes

Les quatre (04) annexes jointes au présent Cahier des Charges en font partie intégrante. Pour des raisons de confidentialité, ces annexes ne seront pas publiées.

Le présent Cahier des Charges a été approuvé et signé par MORATEL S.A., le _____ 2002, à Rabat en trois (03) exemplaires originaux.